



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

air

Question écrite n° 100380

Texte de la question

Mme Chantal Brunel attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la nécessité de réduire les émissions polluantes des deux-roues motorisés. Cette catégorie de véhicules, qui n'obéit à des normes que depuis 2000, représente 1 % de la consommation d'énergie des transports individuels mais est responsable de 10 % des émissions de monoxyde de carbone et de 13 % de celles des hydrocarbures imbrûlés du secteur. À titre d'exemple, sur un parcours de 9 km en agglomération, un scooter à moteur à deux temps émet en moyenne 45 fois plus de monoxyde de carbone (CO) et 87 fois plus d'hydrocarbures imbrûlés (HC) qu'une voiture récente. L'entrée en vigueur début 2007, des futures normes Euro 3, réduira certes cet écart sur les nouveaux modèles mais de manière encore insuffisante. Alors que les politiques anti-voitures en ville ont pour conséquence d'accroître le trafic des scooters et des motos, elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour réduire ces disparités.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne à juste titre que la réglementation communautaire des émissions polluantes des deux roues à moteur a été décalée dans le temps par rapport à celle des voitures. Ce décalage est dû en partie à la difficulté spécifique de dépolluer les petits moteurs de ces engins, et en partie parce que la priorité européenne était placée sur les véhicules qui sont, de par leur nombre et leur kilométrage, les plus gros contributeurs à la pollution atmosphérique. Les deux roues à moteur font l'objet d'une réception communautaire depuis 1997, et cette réception est obligatoire pour toutes les machines vendues neuves depuis juin 2003. Les évolutions communautaires de la réglementation des émissions polluantes s'appliquent donc automatiquement, dans les vingt-cinq États membres, à la date fixée. Les 2,4 millions de deux roues à moteur qui circulent en France doivent être placés en regard des quelque 38 millions de quatre roues dont le kilométrage annuel moyen est très supérieur à celui des deux roues. Par ailleurs, les deux roues motorisés qui ont subi des transformations telles qu'ils ne sont plus conformes aux conditions réglementaires de leur réception, tombent sous le coup des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la route, inséré par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports. L'auteur de ces transformations encourt désormais une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende, ainsi que la saisie du véhicule, sans préjudice des peines complémentaires prévues par ce même article.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Brunel](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100380

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7471

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9228